

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 11/2024

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de FREYMING-MERLEBACH

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-35, R122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/CAB/SIRACEDPC/38 du 23 mars 1999 relatif à la création de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'avis **FAVORABLE** de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité aux handicapés lors de sa visite de réception de travaux du **10 Avril 2024**;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé : **Hôtel PREMIERE CLASSE**
de **4^{ème} catégorie et de type O**
sis **43 Rue de Metz 57800 FREYMING-MERLEBACH**
est autorisé à ouvrir au public.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240418-2024-A11-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité et de l'accessibilité, la Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach, le 18/04/2024



Pierre LANG
Maire